

1985, chapitre 43
**LOI SUR UNE EXCEPTION À LA
LOI SUR LA PHARMACIE**

Projet de loi 7

présenté par M. Claude Ryan, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 19 décembre 1985

Principe adopté le 19 décembre 1985

Adopté le 19 décembre 1985

Sanctionné le 19 décembre 1985

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1986

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 43

Loi sur une exception à la Loi sur la pharmacie

[Sanctionnée le 19 décembre 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Aliments
médica-
mentés

1. Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), les personnes qui le 20 juin 1984 préparaient ou vendaient des aliments médicamenteux peuvent continuer à poser ces actes jusqu'au 31 août 1986, pourvu qu'elles se conforment à toute autre loi ou règlement qui leur sont applicables.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.